

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de la fondation de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2017-03-27-3-5 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président pour l'attribution de prix,
Considérant la politique incitative et volontariste de développement durable et responsabilité sociétale portée par l'université,
Considérant la volonté de la fondation La Rochelle Université d'encourager les étudiantes et les étudiants de l'université à porter des projets en faveur de la transition écologique et un futur désirable,

ARRÊTE

Article 1 : Cadre Général

Le présent règlement a pour objet de déterminer le règlement du « Prix Spécial Développement Durable » parmi les projets financés lors d'une des quatre commissions du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes ([FSDIE](#)) sur chaque année universitaire, une initiative étudiante sera récompensée chaque année par le « Prix Spécial Développement Durable ».

Article 2 : Conditions d'éligibilités

Pour être éligible à ce « Prix Spécial Développement Durable », les conditions suivantes doivent être respectées :

- > Le projet proposé doit être un projet d'intérêt collectif/général, portant sur la thématique du développement durable et/ou de la transition environnementale : mobilité, énergie, déchets, biodiversité, numérique responsable, alimentation saine et solidaire, économie circulaire, etc. ;
- > Le projet doit être porté par une étudiante ou un étudiant ou un groupe d'étudiantes ou d'étudiants inscrits à La Rochelle Université ;
- > Le projet doit avoir bénéficié du financement du FSDIE lors d'une des quatre commissions de l'année universitaire ; ce qui implique notamment qu'il doit être adossé à une association pour des questions administratives ;
- > Les projets tutorés ou réalisés entièrement dans le cadre d'une formation ne sont pas éligibles à ce prix ;
- > Sont éligibles à ce prix, les projets réalisés pendant l'année universitaire en cours, du 1er septembre au 20 juillet ;
- > Le projet doit faire mention du soutien apporté par l'Université contribuant ainsi au rayonnement de l'Université, sur son territoire ou au-delà.

Article 3 : Modalités de versement du « Prix Spécial Développement Durable »

Le prix spécial récompensera les étudiants porteurs du projet :

- > Le montant du prix est fixé à 500 € en numéraire,
- > Le versement sera réalisé auprès du ou des étudiantes ou étudiants porteurs du projet,
- > Le versement sera effectué après la réalisation du projet.

Ce prix ne peut être réclamé sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement. Le gain n'est ni cessible, ni remboursable. Les organisateurs se réservent le droit de modifier la nature et la valeur des prix en cas de nécessité.

Article 4 : Composition du jury et processus de sélection

Le jury se réunira en fin d'année universitaire. Il sera composé à minima d'une représentante ou d'un représentant du service DDRS de La Rochelle Université, d'une représentante ou d'un représentant du service en charge de la vie associative et des initiatives étudiantes de

La Rochelle Université, d'une représentante ou d'un représentant de la Fondation La Rochelle Université.

Pour désigner le projet récompensé, le jury s'appuie notamment sur les critères suivants :

- > le nombre de personnes touchées par le projet,
- > l'impact de celui-ci sur la communauté universitaire et/ou sur le territoire Rochelais

Le jury se réserve toute latitude pour décerner le prix spécial selon ces critères afin de mettre en valeur une qualité particulière ou ne décerner aucun prix s'il juge la qualité des projets insuffisante ou ne répondant pas suffisamment à la thématique identifiée à l'article 1 du présent règlement.

Article 5 : Autorisation et responsabilités

Les participantes et participants autorisent, de manière illimitée, La Rochelle Université et sa fondation universitaire à communiquer, sous quelque forme et support que ce soit, et dans l'objectif de faire rayonner l'Université et sa fondation sur son territoire et au-delà, sur les projets éligibles proposés au présent concours.

Ces utilisations ne peuvent donner lieu à un versement de droit d'auteur dans le cadre des conditions définies dans le règlement du concours. Pour toute demande particulière, autre que celle mentionnée dans ce règlement, La Rochelle Université et sa fondation s'engage à en informer les auteurs et à n'utiliser les projets et éventuelles œuvres qu'avec leur autorisation préalable. Dans le cadre de l'application de son droit moral, l'étudiante ou l'étudiant peut demander à tout moment le retrait d'utilisation de son projet et/ou de son œuvre.

Article 6 : Respect du règlement

La participation à ce concours implique le plein accord des participantes et participants à l'acceptation du présent règlement et aux décisions concernant tout aspect de ce concours, qui seront définitives et exécutoires.

Le non-respect du règlement entraîne l'annulation de la candidature.

Article 7 : Informations légales

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les participantes et participants sont informés que les données à caractère personnel les concernant pourront être traitées dans le cadre de ce concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation selon les modalités du présent règlement.

La Rochelle Université et sa fondation mettent tout en œuvre pour que la collecte et le traitement des données personnelles, effectués dans le cadre de ce concours soient conformes au règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique réglemente l'usage des données à caractère personnel afin de limiter les risques d'utilisation qui seraient contraires aux libertés. En vertu des obligations légales, aucune information personnelle ne sera collectée, ni cédée à des tiers à l'insu de l'utilisateur ou l'utilisatrice. De plus, aucune information personnelle n'est utilisée à des fins non prévues par le présent règlement.

Conformément aux dispositions de la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, l'utilisateur ou l'utilisatrice dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant. L'utilisateur ou l'utilisatrice peut l'exercer en s'adressant à la Déléguée à la Protection des Données via l'adresse électronique suivante : dpo@univ-lr.fr ou par courrier en l'adressant à : La Rochelle Université – Déléguée à la protection des données – 23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 La Rochelle.

L'utilisateur ou l'utilisatrice trouvera des informations sur ses droits et ses devoirs et sur la protection des données individuelles sur le site de la Commission nationale informatique et libertés (www.cnil.fr).

L'utilisateur ou l'utilisatrice du site et des sites s'y rattachant est tenu de respecter les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales. Il doit notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles il accède, de toute collecte, de toute utilisation détournée et, d'une

manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la réputation des personnes.

Les données collectées sont uniquement destinées au suivi des demandes d'informations, à la gestion des candidatures ou faire parvenir des informations aux personnes directement concernées par le présent concours.

Article 8 : Publication des résultats

Le présent règlement et la décision d'attribution « Prix Spécial Développement Durable » seront publiés sur le site institutionnel de l'Université, rubrique « Initiatives étudiantes » et consultable en version papier à la Maison de l'Étudiant.

Article 9 : Modalités d'exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 29 novembre 2023.

Le président

Jean-Marc Ogier